

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1262-2015/ARR/DES

du : 08/07/2015

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
Province des Iles	1
Province Nord	1
Pdte Com. Enseign	1
DES	5
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

fixant les modalités relatives à l’instruction des demandes d’attribution et de renouvellement des aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

LE PRÉSIDENT DE L’ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°11-2015/APS du 30 avril 2015 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu le rapport n°-2015/ARR du 29 juin 2015,

ARRÊTE

TITRE I : LES DEMANDES DE BOURSES ET AIDES

ARTICLE 1 : Modalités relatives au retrait et au dépôt des nouvelles demandes de bourses et d’aides

Les demandes de bourses et d’aides sont à retirer, sur présentation du dernier avis d’imposition, au service des bourses de la direction de l’éducation de la province Sud, durant la campagne organisée l’année précédant l’intervention de l’aide.

Afin de constituer le dossier de demande de bourses ou d’aides, l’étudiant doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- 1) Pour le candidat dont les ressources familiales n’excèdent pas les plafonds fixés à l’article 14 de la délibération du 30 avril 2015 susvisée :

Lors du dépôt du dossier :

- la photocopie de la carte d’identité ou du passeport ;
- la photocopie du livret de famille en entier des parents ou des personnes dont il est à charge et le cas échéant, la photocopie du livret de famille en entier de l’étudiante ayant eu des enfants ;
- un justificatif de résidence en province Sud des parents ou des personnes dont il est à la charge, conformément aux conditions énoncées à la délibération du 30 avril 2015 susvisée

- un certificat de scolarité pour chaque autre enfant majeur à charge poursuivant des études ;
- une photocopie du relevé de notes du baccalauréat ; le cas échéant une photocopie d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat ou une photocopie d'une attestation de réussite à un concours d'entrée d'un niveau équivalent au baccalauréat ;
- pour le candidat ayant effectué un parcours professionnel, la copie du relevé de notes du brevet d'études professionnelles (BEP) ;
- pour le candidat sollicitant une aide pour un premier cycle d'études, les copies des résultats obtenus lors des trois dernières années de scolarité ;
- pour le candidat ayant terminé un cycle d'études supérieures, la photocopie du relevé de notes du diplôme obtenu ou de l'attestation de passage en année supérieure, un certificat de scolarité de l'année en cours ainsi que les relevés de notes post-bac ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte courant dans un établissement bancaire ou postal situé en Nouvelle-Calédonie, au nom de l'étudiant ;
- une lettre de motivation faisant apparaître les intitulés exacts de formation ainsi que le projet professionnel ;
- une photo d'identité récente de l'étudiant ;
- les justificatifs de ressources des parents ou des responsables légaux du demandeur en conformité avec l'article 3 du présent arrêté ;
- pour le candidat reconnu handicapé à un taux supérieur à 50%, la photocopie de sa carte CORH.

Les pièces suivantes sont également à fournir :

- Pour le candidat poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie :
 - o les copies des cartes d'assuré social sur lesquelles il figure (Cafat, mutuelle complémentaire, aide médicale, autre) ;
 - o la photocopie de la notification de la bourse d'Etat pour l'année concernée par l'aide.
- Pour le candidat poursuivant des études hors Nouvelle-Calédonie :
 - o les recherches sur les formations et les établissements choisis ;
 - o pour le candidat souhaitant poursuivre dans une filière d'études existante en Nouvelle-Calédonie, un justificatif de positionnement en liste d'attente dans le ou les établissements dispensant la dite formation sur le territoire pour l'année concernée par l'aide ;
 - o une photo d'identité récente de l'étudiant ;
 - o la photocopie de la notification de la bourse d'Etat pour l'année concernée par l'aide ;
 - o la photocopie de son attestation d'admission et/ou d'inscription.

2) Pour le candidat primo-partant poursuivant des études en Métropole, dont les ressources des parents ou des personnes dont il est à charge sont supérieures aux plafonds d'attribution des bourses et aides, qui souhaite bénéficier des mesures d'accompagnement :

- un justificatif de résidence en province Sud des parents ou des, personnes dont il est à la charge conformément aux conditions énoncées à la délibération du 30 avril 2015 susvisée ;
- la photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- la copie du dernier avis d'imposition des parents ou une attestation sur l'honneur précisant que leurs ressources sont supérieures aux plafonds fixés ;
- la copie de son attestation d'admission et/ou d'inscription.

Le dossier de demande de bourses et d'aides est éventuellement complété à la demande de la direction de l'éducation de tous renseignements et justificatifs nécessaires à la connaissance du candidat et de sa situation.

Seuls les dossiers complets et transmis dans les délais impartis sont pris en compte.

ARTICLE 2 : Modalités relatives aux demandes de renouvellement des bourses et aides

Les demandes de renouvellement sont à formaliser chaque année avant la fin des cours aux dates de campagne.

Afin d'étudier la demande de renouvellement, l'étudiant doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- un relevé des notes obtenues à l'issue de chaque session d'examen ainsi que le cursus envisagé pour l'année suivante ;
- les justificatifs de ressources des parents ou des personnes dont il est à la charge du demandeur en conformité avec l'article 3 du présent arrêté ;
- un justificatif de résidence en province Sud des parents ou des responsables légaux, conformément aux conditions énoncées à la délibération du 30 avril 2015 susvisée ;
- la notification conditionnelle de la bourse d'Etat pour l'année concernée par l'aide ;
- une lettre de motivation pour un nouveau cycle d'études ou une réorientation ;
- le cas échéant, tout justificatif lié à un changement de situation (naissance, décès, mariage, divorce, perte d'emploi, promotion,....)

La non production de tout ou partie des documents énumérés ci-dessus dans les délais impartis, induit de fait la renonciation par l'étudiant au renouvellement de l'aide.

ARTICLE 3 : Modalités relatives à l'évaluation des ressources

Les ressources prises en compte sont celles des parents ou des personnes dont il est à charge et le cas échéant de l'étudiant lui-même.

La preuve des ressources doit être amenée par :

- la dernière déclaration annuelle au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et le dernier avis d'imposition ou le certificat de non-imposition ;

et :

- pour les salariés : les 3 derniers bulletins de salaire ;
- pour les retraités : les 3 derniers bulletins de pension de retraite (Cafat, CRE,...) ;
- pour les patentés : copie du RIDET, attestation de rémunération ;
- pour les non-salariés : attestation de non-imposition délivrée par les services fiscaux, carte d'aide médicale, attestation chômage ou tout autre justificatif.

Lorsque les parents vivent séparément, il est tenu compte des revenus du parent ayant obtenu la garde du demandeur et du montant de la pension versée par l'autre parent, à moins que le demandeur n'ait choisi depuis sa majorité de demeurer avec l'autre parent.

En cas de séparation ou de divorce des parents, les pensions alimentaires au profit des enfants sont prises en compte au vu du jugement décidant de la garde de l'enfant demandeur.

Il n'est pas pris en compte pour l'évaluation des ressources :

- les allocations familiales
- les prestations familiales liées à la naissance et à la maternité

Sur demande de la province Sud, le candidat peut être amené à justifier la concordance de ces déclarations et de la situation connue par les services fiscaux.

ARTICLE 4 : Modalités relatives à l'évaluation de la faisabilité du projet de formation

Pour l'évaluation de la faisabilité du projet de formation, les résultats des trois dernières années scolaires et/ou universitaires sont pris en compte.

Les résultats scolaires dans la spécialité choisie ou le groupe de matières sur lesquelles porteront les études, mais également dans les matières générales, doivent être suffisamment bons pour permettre à l'étudiant :

- d'obtenir une inscription si l'intégration en formation se fait sur dossier et/ou entretien (faisabilité de l'inscription) ;
- de réussir dans le cursus envisagé (faisabilité du cursus).

Il est également tenu compte de l'avis du conseil de classe ainsi que des attitudes personnelles de l'étudiant ou du futur étudiant qui ont marqué son cursus : assiduité, absentéisme, implication, participation etc.

L'ensemble des informations pédagogiques traitées sur dossier peut être complété par un entretien avec l'étudiant dont la faisabilité du projet d'études n'est pas établie. Cet entretien, mené par le bureau d'aide et d'information aux étudiants, permet soit un réajustement du projet, soit une nouvelle orientation, en concertation et en accord avec l'étudiant concerné.

Sur la base de ces différents critères, le comité pédagogique rend un avis soumis à l'appréciation de la commission consultative des bourses.

TITRE II : LES BENEFICIAIRES DE BOURSES ET AIDES

CHAPITRE I – L'attribution des bourses et aides

ARTICLE 5 : Modalités relatives à l'attribution des bourses et aides

Les étudiants sont informés par courrier de la décision du président de l'assemblée de la province Sud, dans les trois mois suivant l'avis formulé par la commission consultative des bourses. L'absence de réponse de la part du président de l'assemblée de la province Sud relative à la demande d'attribution de la bourse dans le délai susvisé vaut décision implicite de rejet.

CHAPITRE II – La bourse mensuelle et l'aide annuelle

ARTICLE 6 : Modalités relatives au versement de la bourse mensuelle et de l'aide annuelle

Pour obtenir le versement de l'aide prévue, l'étudiant doit fournir les renseignements relatifs à son inscription dans le cursus prévu et au suivi de sa scolarité, dans un délai de deux mois après l'entrée en formation :

- un certificat de scolarité mentionnant une inscription dans un cycle d'études correspondant à celui pour lequel l'aide lui a été attribuée ;
- pour le candidat qui poursuit ses études hors Nouvelle-Calédonie : un relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte courant ouvert dans le pays où les études sont effectivement suivies.

Une convention avec la Maison de la Nouvelle-Calédonie (M.N.C.) précise les modalités de versement et de suivi des étudiants bénéficiaires de bourses et aides de la province Sud et poursuivant leurs études en Métropole. A ce titre, les étudiants doivent s'inscrire sur le portail de la M.N.C. pour permettre le versement des aides.

L'étudiant est ensuite tenu de fournir à la direction de l'éducation les documents nécessaires pour connaître le déroulement de sa scolarité, notamment :

- une attestation de présence, pour chaque semestre, dûment datée et signée par le chef de l'établissement fréquenté ;
- un relevé des notes obtenues à l'issue de chaque session d'examen.

La non production de tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ou la non justification de leur demande auprès du service de scolarité concerné entraînera la suspension de l'aide accordée.

CHAPITRE III – Les aides complémentaires, études hors Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 7 : Modalités relatives au versement de la prime unique d'installation

Lors de la primo installation, une prime unique est versée à l'étudiant suivant des études en un point du territoire de la République et hors Nouvelle-Calédonie, avant l'entrée en formation, sous réserve de présentation d'une attestation d'inscription et/ou d'admission conforme aux vœux d'études pour lesquels l'aide est accordée.

La non production du certificat de scolarité conforme, dans un délai de deux mois après l'entrée en formation, peut entraîner une demande de remboursement de l'aide versée.

ARTICLE 8 : Modalités relatives à la prise en charge des frais de transport lors de l'installation

Lors de sa primo installation, le bénéficiaire d'une bourse ou d'une aide annuelle peut prétendre à la prise en charge des frais de transport par la province Sud qui peut organiser des départs groupés.

ARTICLE 9 : Modalités relatives à la prise en charge des frais d'inscription en université

Pour bénéficier du remboursement des frais d'inscription en université, l'étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat, transmet à la direction de l'éducation une facture acquittée datant de moins de deux mois.

ARTICLE 10 : Modalités relatives aux frais de transport lors de la fin des études

Pour bénéficier de la prise en charge de son billet de retour définitif, l'étudiant doit solliciter la direction de l'éducation par écrit au minimum un mois avant la date de retour souhaitée et dans la limite des conditions fixées à l'article 36 de la délibération du 30 avril 2015 susvisée.

En cas d'avance des frais par l'étudiant, la demande de remboursement ainsi que les justificatifs nécessaires (titre de transport et facture acquittée) doivent être transmis à la direction de l'éducation dans un délai de deux mois après la date de retour de l'étudiant. Cette prise en charge s'effectue sur la base du tarif le plus économique.

Pour pouvoir prétendre au remboursement des frais relatifs au transport de bagages, l'étudiant doit fournir à la direction de l'éducation, une facture acquittée datant de moins de deux mois.

Les demandes de remboursement précitées doivent être accompagnées des documents suivants :

- la photocopie de la carte d'identité ou du passeport de l'étudiant ;
- un justificatif de domicile;
- un relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte courant, au nom de l'étudiant.

En cas de non-respect de ces procédures, l'étudiant perd le bénéfice de ces aides.

ARTICLE 11 : Modalités relatives aux aides à l'entretien d'admission et aux concours

Pour bénéficier des aides à l'entretien d'admission et au concours fixées par l'article 34 de la délibération du 30 avril 2015 susvisée, l'étudiant doit transmettre à la direction de l'éducation de la province Sud, au plus tard dans les deux mois suivant les épreuves, les pièces justificatives suivantes :

- les convocations aux épreuves d'admission ;
- les factures acquittées relatives aux frais de transport et aux frais d'inscription aux concours ;
- les titres de transport.

En cas de non-respect de ces procédures, l'étudiant perd le bénéfice de ces aides.

L'étudiant s'engage à transmettre à la direction de l'éducation de la province Sud les résultats obtenus aux concours et à suivre, le ou un des cursus auquel il a été admis et pour lequel la commission consultative d'attribution a émis un avis favorable.

CHAPITRE IV – Les aides complémentaires, études en Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 12 : Modalités relatives au versement de l'allocation de rentrée

Une allocation de rentrée est allouée aux étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'une aide annuelle de la province Sud. Le versement de celle-ci s'effectue en même temps que le premier paiement de la bourse ou de l'aide.

Peuvent également prétendre à cette aide, les boursiers d'Etat dont les parents ou des personnes dont il est à la charge résident en province Sud. Les étudiants concernés doivent fournir à la direction de l'éducation et au plus tard dans un délai de deux mois après l'entrée en formation, les documents suivants :

- un relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte courant de Nouvelle-Calédonie, au nom de l'étudiant ;
- un certificat de scolarité de l'année en cours ;
- un justificatif de résidence en province Sud des parents ou des responsables légaux de l'étudiant, conformément aux conditions énoncées à la délibération du 30 avril 2015 susvisée ;
- la copie du livret de famille en entier ;
- la notification de la bourse d'Etat pour l'année concernée par l'aide.

En cas de non-respect de cette procédure, et notamment du délai de transmission des documents, l'étudiant perd le bénéfice de son allocation de rentrée.

ARTICLE 13 : Modalités relatives à la prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie-maternité

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse de la province Sud peuvent prétendre à la prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie-maternité. Pour en bénéficier, l'étudiant doit formuler la demande auprès de la direction de l'éducation dans un délai de deux mois après l'entrée en formation. Après examen de la demande, une attestation de garantie est délivrée à l'étudiant qu'il doit transmettre aux organismes concernés (Cafat et/ou Mutuelle complémentaire conventionnée) pour son affiliation.

Peuvent également prétendre à cette aide, les boursiers d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat dont les parents ou responsables légaux résident en province Sud. Pour en bénéficier, l'étudiant doit fournir, en plus des documents listés à l'alinéa 2 de l'article 12 du présent arrêté, les copies des cartes d'assuré sur lesquelles il figure.

Lors de la complétude du dossier par la direction de l'Education, une attestation de garantie est délivrée à l'étudiant. Ce document est transmis aux organismes concernés (Cafat et/ou Mutuelle complémentaire conventionnée) par l'étudiant pour son affiliation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.